



Maitre Théodore H. ZINFLOU
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL
Carré 940 concession SIN/OGAN - Sikéodji 06 BP 30 Tél. /Fax (229) 94 24 95 95
N° IFU : 3200 9019 31418
E-mail: avocatsinflo@notmail.fr - Cotonou - République du Bénin



Cotonou, le 30 mars 2020

N/R&F:0144/2020/ZTH/ABO

A
Monsieur le Procureur
Spécial près la Cour de
Répression des Infractions
Economiques et du
Terrorisme (CRIET)

PORTO-NOVO

REF: Komi KOUTCHE
C/
- Ministère Public
- Agence Judiciaire du Trésor (AJT)

Objet: A/S de votre sommation
à comparaître.

Monsieur le Procureur Spécial,

Il a été déposé à mon cabinet le mardi 24 mars 2020, pour le compte de mon client Monsieur Komi KOUTCHE, une sommation à comparaître à l'audience du **vendredi 03 Avril 2020** de votre Cour, statuant en matière criminelle dans l'affaire visée en marge.

Qu'il vous souvienne, qu'en août 2018, le Ministre de la Justice, membre de l'exécutif, formant le gouvernement a décidé de l'annulation du passeport de mon client, qui comme vous ne le savez, peut-être pas, est contraint de vivre à l'étranger, limitant de fait sa liberté d'aller et venir.

Dans le cadre de l'exécution de cette décision, les unités de polices ont été expressément instruites pour procéder à une arrestation extrajudiciaire de Komi KOUTCHE, en tout lieu où il serait vu, aperçu et ou identifié, et à sa conduite sous bonne escorte à la Direction de l'Emigration (pièce n°1).

Le recours hiérarchique adressé au Chef de l'Etat de même que la saisine du Tribunal administratif par la suite, sont restés sans suite à ce jour.

Par ailleurs, le gouvernement n'a donné aucune suite à la récente décision de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui demande de rapporter la décision du Ministre, Garde des Sceaux. L'Etat Béninois était pourtant partie au procès d'où la décision est issue (Pièce n°2).

Il s'ensuit que mon client encourt le risque d'une arrestation extrajudiciaire s'il mettait pieds dans notre cher et beau pays qui l'a vu naître et qu'il a pourtant servi avec dévotion.

De surcroît, et comme vous ne le savez, peut-être pas, **l'existence de la pandémie du nom de coronavirus** qui secoue le monde en ce moment, avec les risques de contamination et de propagation de cette pandémie, ont amené les autorités à différents niveaux de la planète à prendre des mesures allant du confinement, à la fermeture de plusieurs aéroports internationaux.

Mon client qui se trouve à l'étranger est confronté aux mesures prises dans le cadre de la gestion de cette pandémie et se doit de les observer, pour préserver sa vie.

Il n'est plus utile de rappeler que, même ici au Bénin, les autorités ont pris des mesures dont entre autres, la mise en quarantaine pour quatorze (14) jours de toutes personnes, entrant au Bénin, ou venant de l'étranger (**pièce n°3**).

Il s'en suit que, même si par extraordinaire, mon client se rendait au Benin par les temps qui courent, il est évident qu'il irait directement en quarantaine dans les hôtels aménagés par le gouvernement et ne se trouverait pas capable de répondre à votre sommation.

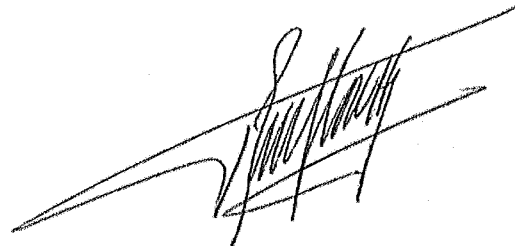
Au regard de ce qui précède, et malgré sa volonté de laver son honneur dans un procès, qui hors sa présence pour s'expliquer, ne serait qu'un simulacre de procès qu'on tenterait de lui faire, mon client n'est pas en mesure de se présenter à l'audience du 03 Avril 2020.

Comme par coïncidence, la date de cette audience intervient à deux (02) ans, deux jours presque de la date à laquelle il a librement choisi de se présenter par lui-même au Juge d'instruction dans le cadre du même dossier.

Est-il fait exprès d'ignorer le fait de l'annulation du passeport de mon client et surtout de l'instruction ferme de son arrestation extrajudiciaire qui s'en est suivi ?

Il est vrai qu'à revoir l'épisode de cette procédure jusque-là, on peut facilement déduire que tout a été mis en œuvre pour que mon client ne puisse pas accéder à une tribune pour se défendre. Mais je me fais le devoir de vous le rappeler pour l'intérêt du droit et vous remercie de bien vouloir vous associer, à la demande de disjonction de l'examen de son cas, que je serais amené à formuler, en son nom et pour son compte, le moment venu.

Veillez agréer, **Monsieur le Procureur Spécial**, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Me Théodore H. ZINFLOU

PJ: 03